Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,

sur la modification n°2 du PLU

de la commune de Saint Chaptes (30)

n°saisine 2020-8456

n°MRAe 2020DKO86

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Saint-Chaptes (30) ;**
- **déposée par la Commune de Saint-Chaptes ;**
- **reçue le 27 avril 2020 ;**
- **n°2020-8456.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 avril 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Chaptes (1 858 habitants – INSEE 2016 – 13 km²) engage une modification n°2 de son PLU (approuvé en avril 2013 qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale), et prévoit de rendre compatible son règlement d'urbanisme avec l'usage des sols par la définition d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées *(*STECAL) spécifique à un parc de loisir, dénommé au Green Park, existant depuis 14 ans ;

Considérant que la création du STECAL d'une emprise totale de 3,9 ha sur laquelle la plupart des constructions et aménagements existants sont démontables (les quelques éléments bâtis représentent 135 m² d'emprise au sol) permettra de figer la situation actuelle en indiquant que toute nouvelle construction est interdite ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux terrains ;

Considérant que l'emprise du site concerné par le STECAL reste classée en zone agricole afin de protéger ces espaces favorables à cet usage et garantir un retour aisé à une activité agricole potentielle ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'impacte pas de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (les terrains sont situés à environ 1 km des Zones d'intéret écologique faunistique et et floristique (ZNIEFF) « Vallée moyenne des Gardons » (type 2) et « Rivière du Gardon entre Moussac et Russan » (type 1) et ne sont pas susceptibles d'impact sur les sites Natura 2000 de la commune) ;

Considérant que le terrain destiné au STECAL se trouve au sein de la zone Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) « LR13 Gorges du Gardon » et n'est pas de nature à produire des nuisances vis-à-vis de cette ZICO du fait notamment du maintien sur site de nombreux espaces arborés et végétalisés permettant d'offrir des zones de gîte et d'alimentation pour plusieurs espèces ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'impacte pas les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'aggrave pas les risques naturels auxquels est soumise la zone concernée (inondation et ruissellement pluvial) et que le règlement du STECAL comprendra des dispositions relatives à la gestion des risques d'inondation (plan de gestion) compte tenu de la situation du terrain en zone vulnérable selon le PPRI (Plan de prévention du risque d'inondation) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Chaptes, objet de la demande n°2020-8456, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 20 août 2020

Le président de la MRAe Occitanie

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.